



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 8 DEC. 2020

**portant prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim (68)
par la société Sablières J. LEONHART**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim (68) par la société Sablières J. LEONHART, dont notamment l'arrêté du 23 juillet 2003 qui autorise l'exploitation des installations du site de la carrière pour 17 ans ;

VU la demande du 11 mai 2020 de la société Sablières J. LEONHART visant à prolonger d'un an l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 prolongeant d'un an l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site de carrière de Bergheim (68) du 23 juillet 2003 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé autorise l'exploitation de la carrière de Bergheim jusqu'au 23 juillet 2020 et qu'une demande de renouvellement de l'autorisation, déposée en octobre 2019, est en cours d'instruction ;

Considérant que dans sa demande de prolongation du 11 mai 2020, la société Sablières J. LEONHART a confondu « droit d'exploiter » et « droit d'extraire » ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par la société Sablières J. LEONHART, le gisement de la carrière dans son périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé n'est pas exploité en totalité au jour de la demande ;

Considérant que la société Sablières J. LEONHART s'engage le 11 mai 2020 à poursuivre l'exploitation/extraction de la carrière dans son périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé pendant la durée sollicitée dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé et à constituer les garanties financières pour la remise en état du site pour la période supplémentaire ;

Considérant que le préfet dispose d'un acte de cautionnement de garanties financières de remise en état de 112 155 euros dont la limite de validité est le 23 juillet 2022 et que ce montant est suffisant pour assurer la remise en état des terrains en exploitation/extraction ;

Considérant que la prolongation du droit d'extraire sollicitée ne modifie pas les conditions d'exploitation actuelles de la carrière et ne génère aucune extension géographique ni impacts environnementaux nouveaux ;

Considérant que par conséquent cette prolongation ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il apparaît possible de permettre à la société Sablières J. LEONHART de poursuivre l'extraction de la carrière jusqu'au 23 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière afin de prendre en compte la demande de la société Sablières J. LEONHART ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablières J. LEONHART ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières J. LEONHART, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située à Bergheim (68) au lieu-dit « Bruhly ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : Prolongation de l'autorisation

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du 23 juillet 2003 susvisée, **l'exploitation de la carrière** et des installations connexes, relevant ou non de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, **est autorisée jusqu'au 23 juillet 2022**, soit pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du terme défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé.

L'extraction des matériaux est achevée 9 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 23 octobre 2021, et la remise en état est achevée 6 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 23 janvier 2022.

En tout état de cause, l'exploitation des installations respecte les dispositions du présent arrêté, des actes préfectoraux antérieurement édictés autorisant et réglementant les installations ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Garanties financières

L'exploitant doit disposer de garanties financières de remise en état du site des installations de sa carrière (zone d'extraction de matériaux et zone de stockage de matériaux à l'Est de la zone de carrière).

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période définie ci-après est de :

Périodes	Montant (*)
Du 24 juillet 2020 au 23 avril 2022	109.631 euros

(*) L'actualisation du montant des garanties financières est réalisée sur la base de :

- indice TP de référence : 616,50
- tva de référence : 19,6 %
- indice TP01 pris en compte pour l'actualisation : 108,8 (Juin 2020)
- coefficient de raccordement : 6,5345
- tva actuelle : 20 %
- coefficient alpha $(1,20/1,196) \times (108,8 \times 6,5345)/616,5 = 1,157$

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions du chapitre 1^{er} du titre 7 du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bergheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Bergheim. L'arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le maire de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société Sablières J. LEONHART, Route de Strasbourg – 67600 SELESTAT.

À Colmar, le **- 8 DEC. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.